



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**bpi**france

# Stratégie d'accélération Santé Numérique

## Appel à projets « Innovation en imagerie médicale »

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 26 mars 2024 à 12h00 (midi heure de Paris). Les projets peuvent être soumis à compter de la date de publication de cet appel à projets (ci-après « AAP ») et pendant toute la période d'ouverture.

Les candidatures seront relevées aux dates de relèves intermédiaires suivantes :

- 28 mars 2023 à 12h00 (midi heure de Paris),
- 26 septembre 2023 à 12h00 (midi heure de Paris),
- 26 mars 2024 à 12h00 (midi heure de Paris).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

Toute évolution du présent cahier des charges fera l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre, des orientations ou du calendrier.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).



# Sommaire

## 2 – Sommaire

## 3 – Contexte et objectifs de l'AAP

- \_ Le plan d'investissement France 2030
- \_ La stratégie d'accélération

## 4 – Projets attendus

- \_ Nature des projets candidats
- \_ Nature des porteurs de projets

## 6 – Critères et processus de sélection

- \_ Critères d'éligibilité
- \_ Critères de sélection
- \_ Processus de sélection

## 8 – Conditions et nature du financement

- \_ Aides proposées pour les activités économiques
- \_ Aides proposées pour les activités non- économiques
- \_ Modalités spécifiques pour le financement des essais cliniques
- \_ Coûts et dépenses éligibles
- \_ Conditions de retour à l'Etat

## 10 – Mise en œuvre, allocation des fonds et suivi des projets

- \_ Contractualisation
- \_ Suivi des projets et allocation de fonds
- \_ Confidentialité et communication
- \_ Conditions de *reporting*

# Contexte et objectifs de l'AAP

## Le plan d'investissement France 2030

France 2030 ambitionne de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, France 2030, dans la continuité des programmes d'investissements d'avenir et de France Relance, contribue à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie ;
- La transition écologique et solidaire ;
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/france-2030-un-plan-d-investissement-pour-la-france-de-demain>

## La stratégie d'accélération « Santé Numérique »

Dans le cadre du plan France 2030, la stratégie d'accélération Santé Numérique ambitionne de faire de la France un leader sur l'innovation en e-santé grâce à ces investissements. Les actions portées par cette stratégie d'accélération « Santé Numérique » visent à favoriser l'émergence de solutions innovantes, appuyées sur des approches scientifiques pluridisciplinaires et des modèles médico-économiques ambitieux, pour conquérir le marché de la e-santé en pleine croissance au niveau mondial.

Cette stratégie est dotée de 718.4M€ pour soutenir le développement des outils numériques en faveur de l'essor de la médecine 5P.

Pour en savoir plus : [Stratégie d'accélération "Santé numérique" | G\\_NIUS \(esante.gouv.fr\)](#)

## Contexte de l'appel à projets « Innovation en imagerie médicale »

Le secteur de l'imagerie médicale, historiquement dominé par des acteurs étrangers avec une implantation en France modeste, est un marché profondément impacté par la transformation numérique et l'arrivée massive de solutions d'intelligence artificielle. Ces nouveaux segments à forte valeur ajoutée (imagerie hybride, prédictive, thérapie guidée par l'image, intelligence artificielle...) offrent de nouvelles opportunités de développement pour les entreprises françaises qui sont bien positionnées pour pénétrer ces marchés émergents.

En parallèle, l'imagerie médicale (et en particulier les nouveaux dispositifs ou les nouvelles solutions d'imagerie) devrait permettre d'améliorer les réponses aux défis actuels et futurs de la santé des populations au premier rang desquels figurent la prévention des maladies chroniques ou le vieillissement sans incapacités.

Le besoin d'un accompagnement dans le financement de l'innovation (qu'il s'agisse d'un primo financement pour les start-ups ou d'une aide à la continuité de l'innovation pour les entreprises plus matures) est présent chez l'ensemble des acteurs évoluant au sein du secteur et ce, quelle que soit leur place au sein de la filière de l'imagerie médicale.

De plus, l'éclatement des acteurs publics et privés français nuit à l'émergence de grands acteurs industriels de l'imagerie et est bloquant pour la structuration de la filière en particulier concernant les nouveaux segments identifiés.

La recherche académique en analyse numérique et filière de l'imagerie médicale peut également contribuer massivement à l'évolution vers une médecine de précision en accélérant le virage de la portabilité, de la connectivité, de la réalité augmentée, de l'intelligence artificielle et des équipements hybrides.

## Objectifs de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projet est de soutenir le développement et la structuration d'une filière d'excellence de l'imagerie en France, en accentuant l'effort de co-financement pour le développement de nouveaux équipements en imagerie médicale et de logiciels ou de plateformes innovantes.

Une attention particulière sera portée aux **projets collaboratifs établis en consortium avec d'autres entreprises, des académiques ou des acteurs du soin**. L'objectif de ces projets collaboratifs doit être la structuration de la filière imagerie en France notamment sur les segments à forte valeur ajoutée regroupés dans les deux axes suivants :

### **Axe 1 : Le développement de logiciels ou de plateformes innovantes et notamment**

- Le développement de logiciels d'aide au diagnostic ou à la décision thérapeutique, logiciels de traitement de l'image médicale (fusions, recalages, annotations automatiques, ...), y compris des approches diagnostic/pronostic amont et prédictif permettant de mieux démontrer la valeur ajoutée de l'imagerie pour la prévention et la prise en charge des patients ;
- De plateformes de développement de logiciels pour l'analyse d'images (par intelligence artificielle notamment), pour le télédiagnostic ou la télé-expertise.

Une attention particulière sera accordée à la place de l'utilisation primaire et secondaire des données patients utilisées dans le cadre de ces logiciels, ainsi qu'à la capacité du projet à s'inscrire au sein de la chaîne de valeur de la filière et de l'insertion dans la pratique médicale (et à l'ensemble de la chaîne de prise en charge du patient)

### **Axe 2 : Le développement d'équipements innovants en imagerie médicale en particulier les dispositifs médicaux concernant les segments suivants**

- L'imagerie interventionnelle et les technologies de thérapie guidée par l'image et de réalité augmentée, thérapie à distance et robotique guidée par l'image ;
- L'imagerie nomade et communicante pour pouvoir réaliser le diagnostic au chevet du patient ;
- L'imagerie hybride et multimodale, couplée à des solutions logicielles d'analyse d'image ;

Une attention particulière sera accordée à la portabilité des dispositifs, l'interopérabilité avec les autres dispositifs médicaux et aux moyens d'accès pour le patient.

# Projets attendus

## Nature des projets candidats

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à **2 millions d'euros à la fois pour les projets individuels et pour les projets collaboratifs**.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL<sup>1</sup> compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*<sup>2</sup> ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparable).

Les projets auront une durée indicative comprise entre **24 et 60 mois**.

## Nature des porteurs de projets

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche<sup>3</sup>, et le cas échéant un ou plusieurs utilisateurs finaux de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *au minimum* une PME<sup>4</sup> ou ETI<sup>5</sup>, un laboratoire de recherche, et/ou des établissements de santé dans la limite de 6 partenaires.

# Critères et processus de sélection

## Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être complet au sens administratif lors du pré-dépôt et dossier complet avec annexes pour l'instruction approfondie du projet<sup>6</sup>;
- satisfaire les contraintes indiquées notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés, solutions ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;

<sup>1</sup> TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

<sup>2</sup> Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

<sup>3</sup> Notamment les IRT, ITE, IHU.

<sup>4</sup> Selon la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) – N° C(2003) 142

<sup>5</sup> ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

<sup>6</sup> Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d'aide applicables.

- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet ;

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

## Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- insertion du projet dans l'écosystème de l'imagerie médicale ;
- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale.

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information prise en compte dans le processus de présélection des projets et portée à la connaissance des membres du jury. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

## Critères de performance environnementale et impact sociétal

Une attention particulière sera portée aux projets démontrant une prise en compte de la transition énergétique et écologique.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- atténuation au changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;

- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

## Processus de sélection

Le canevas du dossier de candidature est disponible sur la page internet de l'appel à projets. Il doit être déposé de manière dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature, acte du passage en audition ou non du projet selon les critères d'éligibilité et les critères de sélection (voir ci-dessus). Les auditions, tenues en distanciel, se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diapositives et décident de l'entrée, ou non, du projet en instruction. Le jury d'audition est composé d'experts indépendants, d'experts Bpifrance et pourra être complété d'experts ministériels.

Pour les projets en instruction il sera demandé au porteur, et aux partenaires le cas échéant, de compléter le dossier de candidature dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. L'instruction des projets est conduite par Bpifrance qui pourra mobiliser des experts indépendants.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'Investissement (SGPI) près avis du comité de pilotage ministériel à la suite de la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance. Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

## Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement ;
- régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : (<https://www.europe-en-france.gouv.fr>). Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

### Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances (y compris les établissements de santé dans le cadre de leur activité de recherche) si ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit du publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;
- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'avis du Comité de pilotage ministériel.

## Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D ainsi que les établissements de santé. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes:

Type d'acteur	Intensité de l'aide
<b>Organismes de recherche et assimilés</b> (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets <sup>7</sup>
<b>Collectivités locales et assimilées</b>	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

<sup>7</sup> Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.



## Articulation avec les appels à projets i-Nov et i-Démo pour les porteurs de projets en imagerie

Les porteurs de projets d'imagerie lauréats au sortir à la vague 10 de l'appel à projets i-Nov seront traités exclusivement dans l'appel à projets i-Nov.

Rien n'empêche les porteurs de projets d'imagerie médicale de candidater aux autres guichets du Concours i-Nov ou d'i-Démo s'ils sont éligibles au regard des conditions prévues dans le cadre de ces guichets. Il leur est cependant rappelé que le présent appel à projets sectoriel leur est dédié.

## Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire (20%) des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet. Les acteurs ou les projets développant la filière française seront privilégiés.
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10<sup>e</sup> du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (Consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier.

## Conditions de retour pour l'Etat

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses prévisionnelles présentées et des régimes d'aides associés.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part récupérable. Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## Mise en œuvre, allocation des fonds et suivi des projets

### Contractualisation

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 6 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

### Suivi des projets et allocation de fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

### Confidentialité et communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets.

### Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (impact social, économique, sociétal, environnemental et numérique) ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



### Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, précisions cahier des charges) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en mentionnant le nom de l'AAP :

**[strategies-acceleration@bpifrance.fr](mailto:strategies-acceleration@bpifrance.fr)**

